

Notre cimetière accueille des proches parmi les nôtres

Respect et bon ordre (article 4.3)

Toute personne qui circule dans le cimetière doit s'y conduire avec respect et décence et ne rien faire qui puisse y troubler la paix, le bon ordre et le caractère spécifique des lieux. Elle doit respecter les biens appartenant à la Fabrique et aux concessionnaires. L'amusement et la flânerie y sont interdits ainsi que tout usage non conforme à sa destination, au respect de la propriété et de son environnement. Les animaux domestiques sont interdits dans le cimetière. Les visites sont interdites du coucher du soleil jusqu'au lever du jour.

Nuisance et objets inconvenants (article 4.4)

Tout concessionnaire doit obtenir la permission des responsables désignés par la Fabrique avant d'ajouter quelque objet ornemental dans l'espace concédé. À l'exception de l'aménagement prévu à l'article 6.7, la Fabrique peut enlever ou faire enlever aux frais du concessionnaire, sur avis préalable de dix (10) jours, expédié à sa **dernière adresse connue**, tout objet qu'elle considère dangereux pour la sécurité du public ou non conforme à la réglementation en vigueur ou non respectueux du caractère spécifique des lieux ou nuisant à l'entretien et l'aménagement du cimetière. Cela inclut entre autres toute construction, borne, clôture, lumineuse, marchepied, photographie, etc. À son entière discrétion, elle peut également enlever ou faire enlever tout objet non respectueux du rite catholique.

Ouvrage funéraire (article 6.6)

- 6.6.1 Le concessionnaire est le seul propriétaire de l'ouvrage funéraire.
- 6.6.2 La Fabrique, le concessionnaire ne peut placer et maintenir sur le lot ou le carré d'enfouissement qu'un seul ouvrage funéraire. Lorsqu'un concessionnaire détient deux lots parallèles contigus, il peut installer **un seul monument** sur la ligne mitoyenne des lots. Cet ouvrage funéraire doit être conforme à la réglementation en vigueur et le concessionnaire doit assumer tous les coûts liés à son entretien, à la complète exonération de la Fabrique. L'installation d'une croix de bois et/ou de métal est toutefois interdite.
- 6.6.3 La hauteur maximale des ouvrages funéraires, incluant la fondation de béton qui doit être d'une épaisseur uniforme d'au moins 30 centimètres, soit 12 pouces, ne devra pas excéder 122 centimètres, soit 48 pouces. Toutefois, aucun ouvrage funéraire ne peut excéder en largeur ou longueur les dimensions de la fondation de béton correspondante. Les plaques commémoratives doivent être installées au niveau du sol et localisées de telle sorte qu'elles ne nuisent pas à l'entretien et à la reprise du lot.

- 6.6.5 La Fabrique peut refuser toute mise en place d'un ouvrage funéraire qui n'est pas conforme à ces règles, notamment quoique non restrictivement en vertu de l'article 4.4. Tout concessionnaire est responsable des dommages matériels ou blessures corporelles résultant du mauvais état de l'ouvrage funéraire placé sur son lot.

Aménagement (article 6.7)

- 6.7.1 Aucun ouvrage funéraire ne peut être érigé ou déplacé sur un lot ou carré d'enfouissement sans l'autorisation écrite préalable et expresse de la Fabrique. Le concessionnaire ne peut procéder à l'identification du lot ou du carré d'enfouissement sans l'approbation préalable de la Fabrique. Aucune délimitation par une clôture, une haie, des chaînes ou tout autre moyen n'est autorisée.
- 6.7.2 **Il ne doit y être déposé, semé ou planté, ni fleur, ni bouquet, ni arbuste, ni arbre, ni éclairage, ni roche, ni clôture et la surface doit être entièrement recouverte de gazon.**
- 6.7.3 **La Fabrique peut enlever sans préavis et aux frais du concessionnaire, tout ce qui pourrait nuire aux activités d'entretien ou jugé inapproprié.**
- 6.7.4 Il est défendu de rehausser le sol sur un lot ou une partie de lot. Sauf dans la section des cendres (30 degrés).
- 6.7.5 **Le dépôt ou l'installation d'arrangements floraux sur le monument est permis.**

Vandalisme et autres dommages (article 7.3)

- 7.3.1 La Fabrique n'est pas responsable des actes de vandalisme ni des autres dommages causés par autrui, ou des dommages causés par les intempéries. Dans les cas d'un ouvrage funéraire renversé ou endommagé par vandalisme ou autrement, la Fabrique avisera le concessionnaire qu'il a un délai de trente (30) jours pour corriger la situation aux conditions de la Fabrique. Passé ce délai, la Fabrique est autorisée à prendre toutes les mesures qui s'imposent aux frais du concessionnaire.
- 7.3.2 Dans l'éventualité où l'ouvrage funéraire est trop endommagé et constitue un possible danger pour la sécurité et la santé des personnes, la Fabrique est autorisée à agir avec diligence, sans avis ni délai, et ce dernier pourra être enlevé pour être remis.